

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°22561AP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu la demande du Maire de la commune de Pazayac du 03/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 08/02/2022,

CONSIDERANT que pour répondre à des questions de sécurité, il importe d'interdire de tourner à gauche à partir de la route départementale n°D6089 (sens Périgueux-Brive) vers la voie communale n°3 Route du Gour Vieux sur la commune de Pazayac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

Le mouvement de tourne à gauche est interdit à partir de la route départementale n°D6089 au PR 3+782, (sens Périgueux-Brive) sur le territoire de la commune de Pazayac vers la voie communale n°3 Route du Gour Vieux.

Les véhicules susceptibles de se rendre sur cette voie emprunteront obligatoirement le giratoire de Pazayac, (RD6089 direction Périgueux) et la voie communale n°3 sur la droite.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'un panneau de signalisation réglementaire, type "B2a" mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Terrasson ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de Pazayac,
est informé du présent arrêté.

PERIGUEUX, le

Le Président

Germinal PEIRO



Signé numériquement
A : PERIGUEUX (24019), FR
Le : 04/04/2022 à 17:2:48
Département de la Dordogne
Président du Conseil Départemental
Germinal PEIRO

Page 2 / 2